

**20241202\_DL\_11**

**OBJET :** Modalités de  
remboursement des frais de  
déplacement du personnel

**Date de convocation :**  
22 novembre 2024

**Date de séance :**  
**02 décembre 2024**

**Date d'affichage :**  
12 décembre 2024

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 21

**Membres votants :** 32

*Séance en présentiel et  
visioconférence,  
conformément à la loi*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et  
de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Etaient présents :** Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, Monsieur PENAUD, Monsieur DEMARCY, Monsieur MASSET, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur BEAUFILS, Monsieur BLOCKLET, Monsieur GORRIEZ, Monsieur MAROTTE, Monsieur THUEUX, Monsieur PAYEN, Monsieur WALIGORA, Monsieur DEFRANCE, Monsieur DECLE, Monsieur BEAUMONT, Madame POUPART, Monsieur GEST, Madame DELETRE, Madame LHOMME, Monsieur DELFOSSE

**Secrétaire de séance :** Laurent PARSIS

### **Pouvoirs :**

Monsieur MAILLE donne pouvoir à Monsieur WALIGORA  
Monsieur JACQUES donne pouvoir à Monsieur PARSIS  
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur VARLET  
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Monsieur DEMARCY  
Monsieur DE MONCLIN donne pouvoir à Monsieur PAYEN  
Madame ROY donne pouvoir à Monsieur GEST  
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur DECLE  
Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur PENAUD  
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Madame POUPART  
Madame DE WAZIERS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT  
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE

La réglementation nous impose de fixer le cadre de remboursement des frais au personnel lorsqu'ils sont en déplacement. C'est dans ce contexte que le présent projet de délibération est présenté au Comité syndical.

### LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
- Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

**Considérant** que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

**Les taux sont fixés comme suit :**

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris*	Paris intra muros	travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Montant incluant le petit déjeuner	90€	120€	120€	140€	150€

\*Voir décret n° [2015-1212](#) du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

**Article 2 :** Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et de ses mises à jour. Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15€		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0.12€ (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10€)		

**Article 3 :** Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et de ses mises à jour et sur présentation d'un justificatif de paiement

**Article 4 :** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture

**Article 5 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.